

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Pôle aménagement

Affaire suivie par Céline Frichet
tél. : 04 50 33 78 98
celine.frichet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

21 JUIN 2019

Le préfet de la Haute-Savoie
à
Monsieur le maire de Nonglard
1, route du chef-lieu
74330 Nonglard

objet : révision du plan local d'urbanisme de Nonglard
PJ : Avis des services de l'État sur le projet arrêté

Par délibération du 18 mars 2019, le conseil municipal de votre commune a arrêté son plan local d'urbanisme qui a été réceptionné en préfecture le 21 mars 2019.

Je vous prie de trouver ci-joint, en application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, l'avis des services de l'État concernant ce projet de plan.

Vous veillerez à joindre cet avis au dossier d'enquête publique et à le communiquer au commissaire enquêteur. Ainsi, relevant de l'enquête publique, les observations formulées pourront être intégrées dans le PLU en vue de son approbation.

Mes services restent à votre disposition pour toutes explications relatives à cet avis.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
de Haute-Savoie
Francis CHARPENTIER

Copies à : Préfecture - BAFU, ARS



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le

21 JUIN 2019

**POLE DE COMPETENCE
« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »**

Direction départementale des territoires
Préfecture
Service territorial de l'architecture et du patrimoine
Agence régionale de santé
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général de la préfecture de Haute-Savoie
Sous-préfecture de Bonneville
Sous-préfecture de Saint Julien-en-Genevois
Sous-préfecture de Thonon-les-Bains

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de Nonglard

**Avis des services de l'État
sur le projet de PLU arrêté**

- OAP 4, zone UH chez Cruz (renouvellement urbain), où sont prévus 12 logements, avec une densité de l'ordre de 50 logements par hectare, dont 20 % de LLS ;
 - OAP 5, zone UH chez Dupraz (renouvellement urbain), où sont prévus 15 logements, avec une densité de l'ordre de 65 logements par hectare, dont 25 % de LLS .
- La dizaine de logements restant sera réalisée dans les dents creuses.

Le PLU arrêté respecte les orientations du SCoT en termes de surface d'extension. En revanche, le nombre de logements envisagés questionne. En effet, selon les préconisations du SCoT, un volume d'une cinquantaine de logements est projeté sur la période 2014-2034, alors que le document arrêté en prévoit environ 80 à horizon 2030, sans compter les logements construits depuis l'opposabilité du SCoT dont le nombre doit être précisé.

Au regard de ces éléments, la commune doit opérer des choix en matière de temporalité entre d'une part l'urbanisation du chef-lieu et d'autre part celle du secteur de « Vers la Ville ».

L'OAP « Vers la Ville » vise une urbanisation à court terme sur le pôle le plus peuplé de la commune et permet d'inscrire le PLU dans le respect des objectifs du SCoT en termes de production de logements.

Le périmètre de l'OAP du chef-lieu chevauche la zone UE et la zone 1AUV. Aucune prescription n'est apportée sur la zone UE : ainsi, le périmètre de l'OAP pourrait se limiter à celui de la zone 1AUV ou, à défaut, l'aménagement sur la zone UE devrait être précisé.

L'opération consiste en la réalisation d'environ 24 à 30 logements avec une densité minimale de l'ordre de 35 logements par hectare, dont 30 % de logements locatifs aidés.

Le schéma d'aménagement de la zone n'est proposé qu'à titre illustratif. Seuls sont prescriptifs les accès (entrée sortie depuis la route de la Lanterne ; sortie depuis de la route de l'église), la réalisation du bouclage de l'opération, les gabarits de l'opération (R+2+C), la réalisation des aires de stationnement, la réalisation de continuités piétonnes et cycles de 1,50 m en accompagnement des voies d'accès et quelques considérations générales sur les espaces verts.

Le projet d'aménagement de ce secteur en confortement du centre-village est stratégique. Aussi, au regard de son importance, il mérite une attention toute particulière. Afin de réussir cette greffe au tissu urbain existant, l'armature des espaces publics du projet ne devrait pas se limiter au stationnement et à la voirie de desserte mais s'appuyer sur les espaces publics existants tout en offrant des perméabilités à l'opération et en constituer, en quelque sorte le prolongement (aire de jeux, placette,...). Il conviendrait, afin d'offrir des espaces collectifs et publics de qualité, de limiter l'emprise des stationnements privés en surface en imposant des stationnements en sous-sol, ou réfléchir à une mutualisation d'usage des poches de stationnement, ce qui permettra de maintenir du stationnement public en surface (pour le fonctionnement des équipements) dans l'optique de rendre piétonnier les abords de la mairie et ceux de l'église. Autrement dit, ce projet doit s'intégrer, dans toutes ses dimensions, au projet plus global d'aménagement et de valorisation du chef-lieu.

La nécessité d'améliorer ce projet d'aménagement stratégique et le respect des prescriptions du SCoT en matière de production de logements justifient que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1 AUv du chef-lieu soit reportée à plus long terme.

L'effort de modération de consommation de l'espace doit également être poursuivi en dessinant l'enveloppe urbaine au plus près du bâti sur les secteurs de « Monthoux » et de « route de chez Collomb ».

La dynamique écologique est bien abordée et déclinée du SRCE, de la trame écologique du SCoT du bassin annécien et des continuums des espaces boisés de la Haute-Savoie.

L'intérêt écologique de la zone humide des marais de Puits de l'Homme est bien relevé ainsi que la disparition d'une partie du marais pour la plateforme de dépôt de déchets inertes située au nord. Cette zone humide devrait être classée dans son intégralité en Ns.

L'incidence des emplacements réservés 2, 16 et 23 (aménagement chemins et route) risque de dégrader encore plus cette zone humide en péril. Les projets de ces emplacements réservés mériteraient d'être précisés, afin de garantir la pérennité de cette zone humide, notamment avec un règlement écrit spécifique et adapté.

Le règlement écrit permet, dans la zone naturelle et notamment dans les secteurs de corridors écologiques, les bâtiments nécessaires à l'activité agricole, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Ces dispositions contreviennent à la vocation de la zone et à la protection induite par la trame issue de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Aussi ces dispositions devront être revues afin d'être plus contraignantes en précisant que ces constructions ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Espaces agricoles

La surface agricole utile (SAU) déclarée en 2018 dans le registre parcellaire graphique (RPG) s'élève à 188 ha, soit 45,6 % de la surface communale. Cette surface est composée de prairies (65,9 %) et de céréales (34,1 %).

Le projet de PLU de Nonglard impacterait environ 2,3 ha de surfaces potentiellement exploitées, dont seulement 1,6 ha en extension de l'enveloppe urbaine.

Le règlement de la zone agricole prévoit la possibilité de créer un local de surveillance non accolé aux bâtiments existants. Cette disposition devra être revue afin que ce local, dont le besoin doit être impérieux à l'exploitation, soit situé dans l'enceinte des bâtiments existants ou accolé à ces derniers. De plus les annexes pour les locaux de surveillance ne doivent pas être permises.

Par ailleurs, la loi ELAN a modifié le paragraphe du II de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme, en autorisant en zone A les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le règlement pourrait être modifié conformément à cette nouvelle disposition.

Paysage et cadre de vie

Dans son projet d'aménagement, la commune de Nonglard a souhaité prendre en compte les spécificités, paysagères notamment. Ainsi des cônes de vue ont été préservés en limitant le développement de l'urbanisation et en offrant des coupures nettes basées sur le relief naturel entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles ou naturels. Une servitude paysagère au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme a ainsi été mise en place.

Patrimoine à préserver ou mettre en valeur

La commune de Nonglard est soumise à une servitude AC1 pour la protection de monument historique inscrit, il s'agit de « la lanterne des morts ». Un rayon de 500 mètres autour de l'édifice emporte certaines contraintes architecturales notamment. Aussi, un soin tout particulier devra être apporté à l'OAP du chef-lieu, qui se trouve à proximité immédiate du monument.

pollué répertorié par la base de données BASIAS. Aussi il convient d'être prudent dans l'aménagement éventuel de ce site. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ce site peut être soumis à des restrictions d'usage.

Servitudes de captage

Les services de l'ARS demandent que, pour les déclarations d'utilité publique (DUP) comprenant des périmètres de protection de captage interdisant strictement les constructions ou autorisant les constructions sous réserve, la zone soit tramée spécifiquement dans le règlement graphique, en application de l'article R 123-11 du code de l'urbanisme, avec rappel des prescriptions de l'arrêté de DUP relative à l'urbanisme dans le règlement de PLU.

PLU dématérialisé

À l'approbation du PLU, la commune de Nonglard sera tenue, d'une part, de remettre à l'État l'intégralité du PLU au format CNIG, et d'autre part, de le mettre en ligne sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) au moyen du compte utilisateur.

Conclusion :

Au vu de l'analyse qui précède, j'émet un avis favorable au projet de PLU arrêté de la commune de Nonglard, sous réserve de tenir compte des observations formulées dans le présent avis, notamment en ce qui concerne :

- son potentiel constructible afin de ne pas excéder les objectifs, en termes de logements, indiqués par le SCoT, soit 55 nouveaux logements d'ici 2034, devant conduire à :
 - reporter à long terme l'urbanisation de la zone 1 AUv du chef-lieu ;
 - définir l'enveloppe urbaine au plus près du bâti sur les secteurs de « Monthoux » et « Chez Collomb », en reclassant ces secteurs d'habitat diffus en zone agricole ;
- la prise en compte de l'ensemble des remarques et observations formulées relatives aux espaces naturels, aux zones humides, aux continuités écologiques et risques :
 - classer le cours d'eau des Courbes en Ns ;
 - classer l'intégralité de la zone humide des Marais du Puits de l'homme en Ns ;
 - mettre à jour le rapport de présentation sur le risque sismique ;
 - supprimer la référence à un schéma futur pour définir le recul minimal des constructions par rapport aux cours d'eau ;
- l'intégration des améliorations proposées dans la rédaction du règlement écrit, des OAP ou du document graphique, soit :
 - ne permettre en zone agricole qu'un local de surveillance dans l'enceinte des bâtiments, ou accolé, et autoriser sous conditions les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles ;
 - revoir les dispositions relatives à l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dans les secteurs de corridors écologiques ;
 - revoir la part de mixité sociale sur l'OAP « Vers la Ville » ;
 - tramer spécifiquement toutes les parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée répertoriées aux alentours des captages.

Le responsable du pôle de compétence
Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques

Commission départementale de préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
du 16 mai 2019

Affaire suivie par Céline Frichet
tél. : 04 50 33 78 98
celine.frichet@haute-savoie.gouv.fr

Avis sur le projet du PLU de Nonglard
au titre des articles
L 153-17 et L 151-12 du code de l'urbanisme

Vu le projet de PLU de Nonglard arrêté et réceptionné ;
Vu le rapport d'instruction de la DDT présenté en séance aux membres de la CDPENAF.

Considérant que le hameau de « Vers la Ville » constitue le pôle le plus peuplé de la commune ;
Considérant la nécessité de phaser l'urbanisation pour respecter les prescriptions du SCoT en matière de construction de logements ;
Considérant les enjeux de préservation des espaces naturels sensibles.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, la CDPENAF émet :

Un avis favorable au titre de l'article L 153-17 du code de l'urbanisme, sous réserve que la commune :
- reporte à long terme l'urbanisation de la zone IAUv du chef-lieu ;
- délimite au plus près du bâti sur les secteurs « Monthoux » et « Chez Collomb », en reclassant ces secteurs en zone d'habitat diffus dans une zone agricole.

Un avis favorable au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme, sous réserve de :
- classer le cours d'eau des Courbes en Ns ;
- identifier la zone humide « les Vernes nord au sud-ouest du point côté 593 », classer l'intégralité de la zone humide des Marais du Puits de l'homme en Ns ;
- ne permettre en zone agricole qu'un local de surveillance dans l'enceinte des bâtiments, ou accolé, et autoriser sous conditions les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles ;
- revoir les dispositions relatives à l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dans les secteurs de corridors écologiques.

Le directeur départemental des territoires


Francis CHARPENTIER



l'oxygène
à la source

- 6 MAI 2019

Monsieur Christophe GUITTON
Maire
MAIRIE DE NONGLARD
1 route du Chef-Lieu
74330 NONGLARD

Nos réf. : MLM/2019-2232

Dossier suivi par : Géraldine VEILLET/Marie BAR

Objet : Projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Nonglard
Avis du SILA en tant que Personne Publique Associée

Monsieur le Maire,

Suite à la transmission du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nonglard, arrêté le 18 mars 2019, le SILA émet un avis favorable au projet présenté. J'attire toutefois votre attention sur les différents points présentés ci-dessous.

L'étude du schéma général d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est en cours de réalisation. Les nouvelles annexes sanitaires produites pour ces deux volets eaux usées et eaux pluviales devront être intégrées dans le document d'urbanisme à l'issue de l'étude dont les conclusions sont attendues pour fin 2019 (enquête publique prévue au mois de juin 2019).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévues dans le projet sont bien toutes raccordables au réseau des eaux usées. Il conviendra néanmoins que l'aménageur prévoit bien les servitudes des réseaux internes à créer pour les opérations réalisées sur plusieurs tranches.

Vous trouverez, en pièce jointe, une note présentant les points relatifs à l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à la protection et à la gestion des milieux naturels et plus particulièrement des milieux aquatiques, que le SILA souhaite porter à votre connaissance pour l'élaboration de ce PLU.

Les services du SILA se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes meilleures salutations.

**Le Président,
Pierre BRUYERE**

PJ : Note
Liste PEE AERMC

Copies : Monsieur le Président - CCFU
Espaces et Mutations





l'oxygène
à la source

SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY

Avis sur le PLU de la commune de Nonglard

La commune de Nonglard se situe sur le bassin versant du Fier & du lac d'Annecy. Son projet de PLU a été arrêté le 18 mars 2019 et transmis pour avis aux personnes publiques associées

Vous trouverez ci-après des observations sur ce document, spécifiques à l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), la protection et à la gestion des milieux aquatiques ainsi qu'à la gestion du risque inondation.

Enjeux liés à l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Volet relatif aux eaux usées :

Nous vous proposons quelques modifications concernant le règlement écrit du PLU ainsi que des recommandations techniques pour les OAP :

- **Pour le règlement écrit du PLU :**

- l'article U9 relatif à la desserte par les réseaux : en l'absence du réseau des eaux usées, il est préférable de ne pas faire référence à la carte d'aptitude des sols pour la filière à mettre en place, car celle-ci est en effet définie par une étude de sol spécifique à la parcelle. Nous vous proposons la formulation suivante :

« En l'absence du réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement non collectif est autorisé sous réserve d'être adapté au terrain, à la nature du sol et d'être conforme aux réglementations en vigueur. Dans tous les cas, la constructibilité sera conditionnée par la capacité du milieu récepteur »

Nous vous proposons également de reprendre cette formulation pour les articles relatifs à la desserte par les réseaux des zones agricoles et naturelles.

- Pour l'article U9 relatif à la desserte par les réseaux pour les zones UX, nous vous proposons de rajouter la phrase suivante : « l'évacuation des eaux usées liées aux activités industrielles et artisanales dans le réseau public est interdite. Elle peut être autorisée sous certaine condition et conditionnée à la mise en place d'une filière de traitement spécifique. ».

- **Pour la desserte des zones à urbaniser, et, notamment des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), nos recommandations sont les suivantes :**

- il convient de s'assurer de la proximité immédiate du réseau d'assainissement des eaux usées sur ces secteurs (autorisations de passage parfois nécessaires),
- Le financement privé du réseau devra être favorisé à l'échelle de la zone pour assurer une logique technique et financière.

- ✓ rappeler que, pour chaque projet situé à proximité d'une zone humide, l'espace de bon fonctionnement devra être défini afin de s'assurer que l'aménagement prévu n'entre pas en interaction avec lui.
- Dans les annexes sanitaires eaux pluviales, une zone humide complémentaire à celles recensées dans l'inventaire départemental semble avoir été identifiée sur le secteur de Lavanche. Elle ne figure pourtant pas dans le projet de zonage réglementaire et aurait vocation à être intégrée.

2-Cours d'eau

Aucune information spécifique sur les cours d'eau de la commune de Nonglard n'a été collectée en phase d'élaboration du Contrat de bassin (étude hydromorphologique).

Les remarques sur ce volet sont les suivantes :

- Les cours d'eau communaux sont bien présentés dans le rapport de diagnostic, les éléments recensés semblent suffisants.
- Le PADD, dans son axe « cadre de vie », rappelle la nécessité de laisser des espaces de respiration aux cours d'eau. Ce principe est repris dans le projet de règlement (page 6), avec un espace de 10 m de part et d'autre des cours d'eau devant être laissé libre de toute construction. Cette préconisation est satisfaisante.

3-Points divers

A plusieurs endroits du projet de règlement (pages 30, 65, 79...) il est fait référence à une liste d'espèces locales à privilégier pour la réalisation de haies paysagères. Il n'est pas possible de se prononcer sur cette liste, qui n'a pas été transmise (elle figure normalement en annexe du règlement).

L'attention est attirée sur le fait que des espèces exotiques envahissantes peuvent, parfois, figurer dans les listes préconisées dans les documents d'urbanisme.

Dans le cadre du Contrat de bassin Fier et lac d'Annecy, une stratégie de gestion des plantes exotiques envahissantes est en cours d'élaboration. Au regard des enjeux que présente cette problématique en lien avec l'urbanisme, il serait pertinent d'inclure dans le règlement ou/et ses annexes, une liste de plantes exotiques envahissantes à proscrire des aménagements paysagers et espaces verts.

Dans l'immédiat, il est proposé la liste de référence des plantes exotiques envahissantes de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse (jointe à cet avis). Cette liste concerne principalement les espèces qui représentent une menace pour les milieux humides et aquatiques. A l'issue de l'étude stratégique du Contrat de bassin, cette liste pourra éventuellement être complétée par d'autres espèces.

Par rapport au projet de PLU présenté

Le rapport de présentation rappelle que la commune est couverte par une carte des aléas. Cette carte est bien annexée au PLU.

Dans la réponse au questionnaire inondation, envoyé par le SILA en septembre 2018, la commune a précisé avoir des bâtiments privés ou publics accueillant des personnes sensibles (personnes âgées, enfants, ...) en zone de risque inondation. Des mesures éventuelles pourraient être prises pour limiter la vulnérabilité de ce(s) bâtiment(s) au risque inondation.

Concernant les préconisations de la SLGRI et plus globalement la prévention des inondations, un appui technique peut être fourni par le SILA (contact : Mme Coralie CHABAS) au titre de l'animation de la SLGRI.

Fait à Cran-Gevrier
Le 2 mai 2019
Le Président
Pierre BRUYERE



Marie-Laure MECCA

De: Géraldine VEILLET
Envoyé: vendredi 3 mai 2019 12:31
À: Marie-Laure MECCA
Objet: TR: Mise en forme Courrier et note PLU Nonglard
Pièces jointes: 2019-04_avis_PLU_Nonglard.docx; 2019-04_avis_ppa_sila Nonglard.docx; Liste_PEE_AERMC.docx

Bonjour Marie-Laure,

Vu que l'on n'était trop juste pour répondre en terme de délai au PLU de la commune de Nonglard, j'ai appelé leur urbanisme : il m'a indiqué que la commune avait arrêté une nouvelle fois son document ce qui prolonge le délai de réponse mais nous n'avons pas été informé de ce delta !

Du coup, il faut modifier les 2 documents joints pour changer la date d'arrêt du document **qui n'est plus le 4 février mais le 18 mars (date à modifier dans le début du courrier et le début de la note).**

Je te remercie pour ces modifications,

A ta disposition si besoin,

Géraldine

De : Géraldine VEILLET
Envoyé : jeudi 2 mai 2019 11:29
À : Marie-Laure MECCA
Objet : Mise en forme Courrier et note PLU Nonglard

Bonjour Marie-Laure,

Tu trouveras ci-joint l'avis pour le PLU de Nonglard à mettre en forme (courrier + note). La Liste PEE AERMC est également à joindre au courrier.

Merci d'avance !



Géraldine VEILLET
Chargée de mission
Direction Etudes et Travaux d'Assainissement

Syndicat Mixte du Lac d'Annecy
7 rue des Terrasses BP 39
74962 Cran-Gevrier CEDEX

Tél 04 50 66 77 77
<http://www.sila.fr>



INSTITUT NATIONAL
DE L'APPellation D'ORIGINE
PROTÉGÉE

La déléguée territoriale

Dossier suivi par : Lucille Mouchet

Tél. : 03.85.21.97.93

Mail : l.mouchet@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie de Nonglard
1 route du Chef Lieu
74330 NONGLARD

Mâcon, le 24 mai 2019

V/Réf : lettre du 28 février 2019

N/Réf : CM/LM-19-268

Objet : Plan Local d'Urbanisme de Nonglard

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 28 février 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de PLU de Nonglard.

La commune de Nonglard appartient aux aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) « Emmental de Savoie », « Emmental Français Est-Central », « Gruyère », « Pommes et poires de Savoie », « Raclette de Savoie » et « Tomme de Savoie ».

Selon la réglementation, l'INAO n'a pas d'avis formel à donner considérant que le territoire de la commune n'est inclus dans aucune aire d'Appellation Géographique Protégée (AOP).

L'étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Les possibilités de densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine dans les dents creuses et dans les espaces interstitiels du chef lieu ont été analysées ce qui permet de réduire la consommation d'espace agricole.

Toutefois, le projet de développement de l'urbanisation est supérieur aux préconisations du SCOT, notamment en termes de nombre de logements. Par conséquent, l'INAO demande à ce que les deux zones 1AUh du secteur « Vers la Ville », impactant un tènement agricole soient classées en zone agricole (A).

Le tracé de l'enveloppe urbaine doit être dessiné au plus près du bâti existant.

L'institut vous prie de prendre ces observations en considération.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice
et par délégation,
Christèle Mercier

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE MACON

37 boulevard Henri Dunant - CS 80140

71040 MACON

TÉL : 03 85 21 96 50 - TÉLÉCOPIE : 03 85 21 96 51

www.inao.gouv.fr

Nos réf. : PATDD/SST/JL
Affaire suivie par : Vincent MAILLARD-
ROSSET
urbanisme-daedr@hautesavoie.fr
Envoi R.A.R. : 1A 124 317 5864 1

Monsieur Christophe GUITTON
Maire
1 route du Chef-lieu
74330 NONGLARD

Annecy, le 04 AVR. 2019

Objet : Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de NONGLARD

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 21 février 2019, arrivé au Département le 25 février 2019, le dossier de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune m'est bien parvenu.

Le Département, après avoir pris connaissance du dossier de PLU arrêté, **donne un avis favorable** à votre commune sur le projet de révision du PLU sous réserve de la prise en compte des observations exprimées ci-dessous.

➤ **Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)**

L'ouverture à l'urbanisation de l'OAP « Chez Dupraz » ne pourra se faire qu'après validation par le Département (Pôle routes Arrondissement d'Annecy) de l'aménagement visant à sécuriser le carrefour RD 14 X route du Juillard.

La desserte des 15 logements prévus est à privilégier depuis la voie communale.

En outre, le Département souhaiterait être destinataire d'une version numérisée (ou éventuellement papier) du PLU lorsqu'il sera approuvé. Je vous en remercie par avance.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Vice-Président du Département

Christian HEISON

Sujet : SMECRU : avis PLU

De : "Fanny SEYVE" <fanny.seyve@rivieres-usses.com>

Date : 18/03/2019 à 17:49

Pour : <accueil@nonglard74.fr>

Bonjour,

Le SMECRU a été destinataire de la révision du PLU communal.
Après lecture des pièces, le SMECRU n'a trouvé rien à redire.

En vous souhaitant bonne réception,

Fanny SEYVE
Chargée de projet



smecru
SYNDICAT
DE RIVIÈRES
DES USSES

107, route de l'Église 74 910 BASSY
04 50 20 05 05
www.rivieres-usses.com

Je suis en télétravail le mercredi et joignable au 06 72 49 05 81.



Retrouvez-nous sur notre page facebook : SMECRU Syndicat des Usse 

Découvrez toutes nos vidéos sur notre chaine YOUTUBE

Mairie de Nonglard
A l'attention de Monsieur le Maire
1 Route du Chef-Lieu
74330 NONGLARD

ANNECY
Siège social
52 avenue des Iles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

SAINT BALDOPH
40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél : 04 79 33 43 34
Fax : 04 79 33 92 53

contact@smb.chambagri.fr

Pôle Territoires
Dossier suivi par Caroline GARY
04.50.88.18.17 – 06.88.03.98.52
Réf : CL/CG/mr

Saint Baldoph, le 16 mai 2019

Objet : **Avis de la Chambre d'Agriculture concernant l'arrêt du PLU de Nonglard**

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture quant au projet arrêté du PLU de Nonglard.

Nous vous prions de trouver ci-après les remarques de la profession agricole.

➤ **Concernant le règlement – partie graphique**

➤ **Identification des bâtiments agricoles**

Nous souhaitons que les bâtiments agricoles soient repérés sur le règlement graphique. Cette information n'a pas de valeur réglementaire mais elle est permettra de signaler les activités agricoles ayant leur siège sur la commune et de faciliter l'application des dispositions de l'article L111-3 du code rural (principe dit de « réciprocité »).

➤ **Secteur Ne « secteur naturel d'équipements publics »**

Vous avez identifié un secteur Ne, à vocation d'équipements publics. S'agissant actuellement d'un espace exploité, la superficie de ce secteur Ne devra être comptabilisée au titre de la consommation foncière, limitée, pour rappel, à 1 100 ha au total d'ici 2034 sur l'ensemble du territoire du SCOT du Bassin Annécien.

➤ **Emplacement réservé n°19**

Un emplacement réservé portant le numéro 19 est identifié au sein de la zone A. Il a comme objet « l'aménagement d'une aire de stationnement Vers la Ville ». Cette aire de stationnement ne pourra pas être aménagée en zone A, étant une occupation incompatible avec l'exploitation agricole. Il y aura donc lieu de modifier le zonage lors de la réalisation du stationnement et de comptabiliser l'emprise au titre de la consommation foncière limitée à 1 100 ha comme indiqué précédemment.

Sujet : MRAe AuRA - Décision de l'Ae sur le PLU de la commune de Nonglard

De : "MRAe - Mission Régionale d'Autorité Environnementale AuRA - CGEDD/MIGT Lyon
emis par HOVETTE Sylvie (assistante coordonnatrice/appui MRAe) - CGEDD/MIGT Lyon"
<sylvie.hovette.-.mrae.aura@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 11/12/2018 09:47

Pour : accueil@nonglard74.fr

Copie à : MRAeAuRA - BALU / DREAL <ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr>,
"MRAeAuRA (BALU)" <mrae.aura@developpement-durable.gouv.fr>

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe la décision de la mission régionale d'autorité
environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes sur la révision n°2 du plan local d'urbanisme de
la commune de Nonglard.

Bien sincèrement.

Pour la MRAe AuRA

Sylvie HOVETTE

Assistante de la Coordonnatrice de la MIGT

Appui aux Missions Régionales d'Autorité Environnementale (MRAe)

Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté

CGEDD / MIGT Lyon

04.37.24.22.64



Site Intranet : <http://intra.cgedd.i2>

Site Internet : <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr>

Site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

— Pièces jointes : _____

181210_2018DKARA525_RevPLU_Nonglard_74_signe.pdf

171 Ko



Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune de Nonglard (Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-01110

Décision en date du 10 décembre 2018

page 1 sur 4

Décision du 10 décembre 2018

après examen au cas par cas

en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01110, déposée par Monsieur le Maire de la commune de Nonglard (74), considérée complète le 11 octobre 2018, relative à la révision n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 octobre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 22 novembre 2018 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'il est annoncé que :

- le projet s'appuie sur une croissance démographique correspondant à l'accueil de 150 nouveaux habitants, associée à un besoin d'environ 80 nouveaux logements ;
- la consommation foncière théorique projetée est d'environ 3,9 ha, incluant 3 secteurs d'extension urbaine correspondant à une surface d'environ 1,2 ha ;
- le projet de document d'urbanisme intègre des orientations d'aménagement et de programmation qui couvrent ces trois secteurs ainsi que deux dents creuses et prévoient sur ceux-ci la construction de 71 logements pour une densité variant de 18 à 65 logements par hectare ;

Considérant que ces secteurs d'urbanisation n'empiètent pas sur la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dénommée « Montagne d'Age », ni sur les zones humides « Nyre Ouest » et « marais des puits de l'homme » ;

Considérant que ces secteurs d'urbanisation ne sont pas de nature à interagir significativement avec les fonctionnalités du corridor écologique axé, dans ce secteur, sur le vallon du ruisseau des Courbes, formant la limite ouest de la commune ;

Considérant qu'en termes de gestion des risques naturels, il est déclaré qu'aucune zone constructible n'est prévue sur les secteurs à aléas forts ou moyens identifiés sur la carte des aléas mise à jour en mars 2014 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nonglard n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nonglard, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01110, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

A Poisy, le 28 mars 2019



B.P. 11 - 74334 POISY CEDEX
Tél. 04 50 46 20 11
Fax 04 50 46 34 48

MAIRIE DE NONGLARD
A l'attention de Monsieur le Maire
1 route du Chef-Lieu
74330 NONGLARD

Nos réf. : PB/EDT 2019

Affaire suivie par SERVICE URBANISME/Madame DURAND-TERRASSON Estelle

Pour joindre votre correspondant : ☎ 04.50.48.19.35 ; ✉ urbanisme@poisy.fr

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de Nonglard

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint la copie de la délibération n°19-37 du 19 mars 2019 par laquelle la commune de Poisy a émis un avis favorable concernant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Nonglard tel qu'arrêté par votre conseil municipal en date du 04 février 2019.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Pierre BRUYERE



MAIRIE DE POISY
Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de la Commune de Poisy, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique le 19 mars 2019, à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre BRUYERE, Maire.

Date de Convocation : 12 mars 2019

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice sauf MM Bourgeaux, Bertholio, Brouwers, Guilbert, Arnaud, Desire, Naudin, Deglise-Favre, Fievet, Griot ; Montvuagnard, , Dejardin, et L'Ahelec, excusés.

Pouvoirs ont été donnés par :

M. Bourgeaux	à	M. Fournier
Mme Bertholio	à	Mme Brunier
Mme Guilbert	à	Mme Carrier
Mme Arnaud	à	M. Bruyère
M. Desire	à	M. Collomb
Mme Naudin	à	M. Perret
M. Deglise-Favre	à	M. Pellicier
M. Griot	à	M. Calone
Mme Montvuagnard	à	Mme Dell'Agostino

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	:	29
Présents	:	16
Votants	:	25

19-37 - Avis sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par la commune de NONGLARD

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la commune de Nonglard a transmis pour avis le 22 février 2019, son projet de PLU tel qu'arrêté par délibération de son conseil municipal en date du 04 février 2019 et que la commune de Poisy dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception dudit projet pour émettre un avis le concernant.

Monsieur le Maire rappelle que les communes de Nonglard et de Poisy ont uniquement sur leurs limites communes des terrains classés en zones naturelles (une partie de la Montagne d'Age) Les deux communes partagent également deux ZNIEFF (ZNIEFF type 1 « Montagne d'Age » et ZNIEFF de type 2 « Les chainons de la Mandallaz et de la Montagne d'Age »), une continuité écologique (trame verte et bleue) et la présence de chemins de randonnée.

Il est précisé que le projet communal de Nonglard, au travers de son Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), se décline sous 3 principaux axes (eux-mêmes déclinés sous différentes orientations générales), à savoir :

- Anticiper et répondre aux besoins de la population actuelle et future :
 - o orienter et maîtriser la croissance démographique à l'horizon 2030 pour permettre à Nonglard de maintenir sa vie de village et de poursuivre l'amélioration des services à la population,
 - o maîtriser la production de logements pour permettre à Nonglard d'accueillir la population future et de maintenir celle d'aujourd'hui, et fixer des objectifs pour limiter la consommation de l'espace,

- encourager la diversification des formes urbaines et développer des densités plus importantes afin de préserver le cadre de vie et offrir un accès au logement pour tous,
 - adapter les équipements publics d'échelle locale pour accompagner les besoins liés à la croissance démographique et améliorer le cadre de vie urbain en assurant l'aménagement d'espaces publics (ou ouverts au public) qualitatifs,
 - construire un projet à l'échelle des déplacements piétons/cycles et développer de nouvelles formes de mobilité.
- Assurer la présence des activités économiques :
- assurer le développement de l'emploi local en permettant le maintien et le développement des activités économiques et favoriser l'implantation d'entreprises artisanales dans des conditions respectueuses du site et de l'environnement,
 - développer les commerces et services de proximité autour des polarités urbaines, et plus généralement au sein du tissu bâti existant,
 - développer l'activité liée au tourisme vert et sportif,
 - préserver et pérenniser l'activité agricole existante dans sa dynamique économique, sociale, environnementale et paysagère.
- Préserver le cadre de vie :
- Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue et intégrer les espaces de nature ordinaire dans la réflexion de développement,
 - maîtriser et réduire les sources de pollution,
 - tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental en limitant la pression sur les ressources naturelles (foncier, ressource en eau, énergies),
 - mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle globale de la commune,
 - accompagner la densification en maintenant une ambiance de village.

Aussi, il est proposé d'émettre un avis favorable sur le PLU arrêté par la commune de Nonglard.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 04 février 2019 du conseil municipal de la commune de Nonglard,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après avoir délibéré

- **Donne un avis favorable au projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par la commune de NONGLARD en date du 04 février 2019 et tel que transmis le 22 février 2019.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Le Maire
Pierre BRUYERE

Acte certifié exécutoire
Télétransmis le 22 MARS 2019
Notifié ou publié le 22 MARS 2019
Pour le Maire, et par délégation,
Le Directeur Général des Services.
BOGEY-MERZOUGUIL





Annecy-le-Vieux, le 26 MARS 2019

Monsieur Christophe GUITTON
Maire
Mairie de Nonglard
1, route du Chef lieu
74330 NONGLARD

BORDEREAU D'ENVOI

NOMBRE DE PIECES	N° de d'extrait de délibération	DESIGNATION DES PIECES ET OBSERVATIONS
1	2019-03-07	<p>Monsieur le Maire,</p> <p>Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération :</p> <p>➤ Révision du PLU de la commune de Nonglard Notification pour avis au titre de l'article L.153-16 du CU</p> <p>Vous en souhaitant bonne réception.</p> <p>Veillez recevoir, Monsieur le Maire, mes meilleures salutations</p> <p>Carole JEAN-BART</p>  <p>Responsable de la gestion administrative et financière Syndicat Mixte du SCOT du bassin annécien</p>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA
DE COHERENCE TERRITORIALE
DU BASSIN ANNECIEN

Séance du 19 mars 2019

DELIBERATION N° 2019-03-07



REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE NONGLARD :
AVIS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 153-16 CU

Le dix-neuf mars deux mille dix-neuf, le Comité du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, dûment convoqué le onze mars deux mille dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil à la Mairie de Seynod, sous la Présidence de M. Antoine de MENTHON, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien.

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DU « GRAND ANNECY »

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mmes Marie-Agnès BOURMAULT, Karine LEROY, Christina MALAPLATE - MM. Antoine de MENTHON, Joël DUPERTHUY, Jean-François GIMBERT, Marc ROLLIN, André SAINT MARCEL et Jean-Claude MARTIN

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : Mmes Stéphanie CHAPUS, Evelyne DURET, Ségolène GUICHARD, Laure TOWNLEY-BAZAILLE et Marie-Luce PERDRIX - MM. Bernard ALLIGIER, Henri CHAUMONTET, Didier VELASQUEZ, Alain BAUQUIS, Marcel GIANNOTTY et François LAVIGNE-DELVILLE

Procurations : /

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : M. Michel MOREL suppléant de M. ALLIGIER titulaire absent

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : MM. Henri CARELLI et Marcel MUGNIER-POLLET

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : Mme Fabienne DREME - MM. François DAVIET et Bernard SEIGLE

Procurations : /

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : Mme Marie-Joëlle BONNARD suppléante de Mme DREME titulaire absente

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mme Michèle LUTZ - MM. Nicolas BLANCHARD, Paul CARRIER et Jacky GUENAN

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : M. Richard LESOT

Procurations : /

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Délégués titulaires présents : MM. Jean-Michel COMBET, Bernard DESBIOLLES

Délégués titulaires absents : MM. Dominique BATONNET, Gilles PECCI et Jacques TISSOT

Procurations : M. Gilles PECCI donne pouvoir à M. Michel COMBET

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : M. Georges-Noël NICOLAS suppléant de M. BATONNET titulaire absent

Étaient également présents(e)s à la séance, avec voix non délibérative :

- M. Jean-Marc BOUCHET, Maire de la commune de Villy-le-Bouveret ;
- M. Guy DEMOLIS, Maire de la commune de Menthonnex-en-Bornes ;
- M. Sébastien PACCARD, Adjoint à l'urbanisme, commune de Menthonnex-en-Bornes ;
- M. Christophe GUITTON, Maire de la commune de Nonglard ;
- M. Eric PIERRE, Adjoint à l'urbanisme, commune de Nonglard ;
- Mme Marjorie LE DIOURON, bureau d'études Territoires Demain ;
- M. Damien CHABANNES, bureau d'études Espaces et Mutations

M. Paul CARRIER, vice-président du SCoT du bassin annécien délégué à la Commission Documents d'Urbanisme, rappelle que le Syndicat mixte du SCoT du bassin annécien est invité à se prononcer pour avis sur les procédures de révision, élaboration et modification de documents d'urbanisme et de politiques sectorielles.

M. Christophe GUITTON, Maire de la commune, présente le contexte de la commune de Nonglard. Il évoque notamment le trafic de transit de plus en plus important sur la commune, et la volonté de la Mairie de bien maîtriser les futurs apports en habitants sur le territoire.

M. Damien CHABANNES, urbaniste en charge de la révision du PLU de la commune, expose plus en détails les différentes orientations et dispositions du projet de PLU. Il présente notamment le projet de développement du chef-lieu.

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **REND** par 21 voix **POUR** l'avis suivant sur le projet de révision du PLU de la commune de Nonglard et formule les remarques et observations suivantes :

Le projet de révision du PLU de Nonglard s'inscrit globalement bien dans l'esprit du SCoT. Il recentre l'urbanisation sur le Chef-lieu et le hameau de Vers la Ville ; il tente de bien contenir les autres groupements bâtis ; il assure des porosités paysagères et écologiques entre les hameaux ; il préserve bien les terres agricoles à enjeux forts ; il assure une bonne protection des espaces naturels majeurs de la commune (ZNIEFF de la Montagne d'Âge, zones humides, cours d'eau) ou encore il met en œuvre une réflexion intéressante et concrète sur le maillage des cheminements modes doux.

Le dimensionnement du projet de PLU pour l'habitat, qui se projette à l'horizon 2030, mérite une attention particulière.

Celui-ci s'inscrit bien en compatibilité avec le SCoT concernant les extensions foncières envisagées pour les besoins de l'habitat (autour de 1.8 à 1.9 ha en extension, en incluant les extensions opérées depuis l'entrée en vigueur du SCoT, alors que le SCoT permettrait environ 2.9 ha à horizon 2034). En revanche, le volume envisagé de nouveaux logements pose question. Alors que le SCoT prévoit un nombre d'un peu plus de 50 logements sur sa temporalité (période 2014-2034), le projet de PLU prévoit clairement près de 80 logements sur une période 2019-2030, dont près de 70 logements au sein des 5 OAP. Le projet de PLU ne précise pas le nombre de logements déjà autorisés sur la période 2014-2018, qui s'élèverait déjà à une quarantaine de logements d'après les travaux de la mission de suivi et de mise en œuvre du SCoT.



CCI HAUTE-SAVOIE

Le Président,

Monsieur Christophe GUITTON
Mairie
1 route du Chef-Lieu
74330 NONGLARD

Dossier suivi par
François BORDELIER
Tel : 04 50 33 72 30
Mail : fbordelier@haute-savoie.cci.fr

Objet : Révision PLU Nonglard
V/Réf :

Anancy, le 18 avril 2019

Monsieur le Maire,

La CCI Haute-Savoie a bien reçu le dossier du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, ce dont nous vous remercions.

Après lecture de ce document, la CCI Haute-Savoie donne un avis favorable à cette révision.

En lien avec votre souhait de développer des commerces de proximité, nous vous proposons de n'autoriser les implantations commerciales en zone UX que si elles sont liées à des activités de production présentes sur le site, en tant que points de vente de ces dernières.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

Guy METRAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

21 JUIN 2019

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Pôle aménagement

Affaire suivie par Céline Frichet
tél. : 04 50 33 78 98
celine.frichet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

21 JUIN 2019

Le préfet de la Haute-Savoie
à

Monsieur le maire de Nonglard
1, route du chef-lieu
74330 Nonglard

objet : révision du plan local d'urbanisme de Nonglard
PJ : Avis des services de l'État sur le projet arrêté

Par délibération du 18 mars 2019, le conseil municipal de votre commune a arrêté son plan local d'urbanisme qui a été réceptionné en préfecture le 21 mars 2019.

Je vous prie de trouver ci-joint, en application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, l'avis des services de l'État concernant ce projet de plan.

Vous veillerez à joindre cet avis au dossier d'enquête publique et à le communiquer au commissaire enquêteur. Ainsi, relevant de l'enquête publique, les observations formulées pourront être intégrées dans le PLU en vue de son approbation.

Mes services restent à votre disposition pour toutes explications relatives à cet avis.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
de Haute-Savoie

Francis CHARPENTIER

Copies à : Préfecture - BAFU, ARS



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le

21 JUIN 2019

POLE DE COMPETENCE « AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Direction départementale des territoires
Préfecture
Service territorial de l'architecture et du patrimoine
Agence régionale de santé
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général de la préfecture de Haute-Savoie
Sous-préfecture de Bonneville
Sous-préfecture de Saint Julien-en-Genevois
Sous-préfecture de Thonon-les-Bains

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de Nonglard

**Avis des services de l'État
sur le projet de PLU arrêté**

- * OAP 4, zone UH chez Cruz (renouvellement urbain), où sont prévus 12 logements, avec une densité de l'ordre de 50 logements par hectare, dont 20 % de LLS ,
 - * OAP 5, zone UH chez Dupraz (renouvellement urbain), où sont prévus 15 logements, avec une densité de l'ordre de 65 logements par hectare, dont 25 % de LLS .
- La dizaine de logements restant sera réalisée dans les dents creuses.

Le PLU arrêté respecte les orientations du SCoT en termes de surface d'extension. En revanche, le nombre de logements envisagés questionne. En effet, selon les préconisations du SCoT, un volume d'une cinquantaine de logements est projeté sur la période 2014-2034, alors que le document arrêté en prévoit environ 80 à horizon 2030, sans compter les logements construits depuis l'opposabilité du SCoT dont le nombre doit être précisé.

Au regard de ces éléments, la commune doit opérer des choix en matière de temporalité entre d'une part l'urbanisation du chef-lieu et d'autre part celle du secteur de « Vers la Ville ».

L'OAP « Vers la Ville » vise une urbanisation à court terme sur le pôle le plus peuplé de la commune et permet d'inscrire le PLU dans le respect des objectifs du SCOT en termes de production de logements.

Le périmètre de l'OAP du chef-lieu chevauche la zone UE et la zone 1AUV. Aucune prescription n'est apportée sur la zone UE : ainsi, le périmètre de l'OAP pourrait se limiter à celui de la zone 1AUV ou, à défaut, l'aménagement sur la zone UE devrait être précisé.

L'opération consiste en la réalisation d'environ 24 à 30 logements avec une densité minimale de l'ordre de 35 logements par hectare, dont 30 % de logements locatifs aidés.

Le schéma d'aménagement de la zone n'est proposé qu'à titre illustratif. Seuls sont prescriptifs les accès (entrée sortie depuis la route de la Lanterne ; sortie depuis de la route de l'église), la réalisation du bouclage de l'opération, les gabarits de l'opération (R+2+C), la réalisation des aires de stationnement, la réalisation de continuités piétonnes et cycles de 1,50 m en accompagnement des voies d'accès et quelques considérations générales sur les espaces verts.

Le projet d'aménagement de ce secteur en confortement du centre-village est stratégique. Aussi, au regard de son importance, il mérite une attention toute particulière. Afin de réussir cette greffe au tissu urbain existant, l'armature des espaces publics du projet ne devrait pas se limiter au stationnement et à la voirie de desserte mais s'appuyer sur les espaces publics existants tout en offrant des perméabilités à l'opération et en constituer, en quelque sorte le prolongement (aire de jeux, placette,...). Il conviendrait, afin d'offrir des espaces collectifs et publics de qualité, de limiter l'emprise des stationnements privés en surface en imposant des stationnements en sous-sol, ou réfléchir à une mutualisation d'usage des poches de stationnement, ce qui permettra de maintenir du stationnement public en surface (pour le fonctionnement des équipements) dans l'optique de rendre piétonnier les abords de la mairie et ceux de l'église. Autrement dit, ce projet doit s'intégrer, dans toutes ses dimensions, au projet plus global d'aménagement et de valorisation du chef-lieu.

La nécessité d'améliorer ce projet d'aménagement stratégique et le respect des prescriptions du SCoT en matière de production de logements justifient que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1 AUV du chef-lieu soit reportée à plus long terme.

L'effort de modération de consommation de l'espace doit également être poursuivi en dessinant l'enveloppe urbaine au plus près du bâti sur les secteurs de « Monthoux » et de « route de chez Collomb ».

La dynamique écologique est bien abordée et déclinée du SRCE, de la trame écologique du SCoT du bassin annécien et des continuums des espaces boisés de la Haute-Savoie.

L'intérêt écologique de la zone humide des marais de Puits de l'Homme est bien relevé ainsi que la disparition d'une partie du marais pour la plateforme de dépôt de déchets inertes située au nord. Cette zone humide devrait être classée dans son intégralité en Ns.

L'incidence des emplacements réservés 2, 16 et 23 (aménagement chemins et route) risque de dégrader encore plus cette zone humide en péril. Les projets de ces emplacements réservés mériteraient d'être précisés, afin de garantir la pérennité de cette zone humide, notamment avec un règlement écrit spécifique et adapté.

Le règlement écrit permet, dans la zone naturelle et notamment dans les secteurs de corridors écologiques, les bâtiments nécessaires à l'activité agricole, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Ces dispositions contreviennent à la vocation de la zone et à la protection induite par la trame issue de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Aussi ces dispositions devront être revues afin d'être plus contraignantes en précisant que ces constructions ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Espaces agricoles

La surface agricole utile (SAU) déclarée en 2018 dans le registre parcellaire graphique (RPG) s'élève à 188 ha, soit 45,6 % de la surface communale. Cette surface est composée de prairies (65,9 %) et de céréales (34,1 %).

Le projet de PLU de Nonglard impacterait environ 2,3 ha de surfaces potentiellement exploitées, dont seulement 1,6 ha en extension de l'enveloppe urbaine.

Le règlement de la zone agricole prévoit la possibilité de créer un local de surveillance non accolé aux bâtiments existants. Cette disposition devra être revue afin que ce local, dont le besoin doit être impérieux à l'exploitation, soit situé dans l'enceinte des bâtiments existants ou accolé à ces derniers. De plus les annexes pour les locaux de surveillance ne doivent pas être permises.

Par ailleurs, la loi ELAN a modifié le paragraphe du II de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme, en autorisant en zone A les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le règlement pourrait être modifié conformément à cette nouvelle disposition.

Paysage et cadre de vie

Dans son projet d'aménagement, la commune de Nonglard a souhaité prendre en compte les spécificités, paysagères notamment. Ainsi des cônes de vue ont été préservés en limitant le développement de l'urbanisation et en offrant des coupures nettes basées sur le relief naturel entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles ou naturels. Une servitude paysagère au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme a ainsi été mise en place.

Patrimoine à préserver ou mettre en valeur

La commune de Nonglard est soumise à une servitude AC1 pour la protection de monument historique inscrit, il s'agit de « la lanterne des morts ». Un rayon de 500 mètres autour de l'édifice emporte certaines contraintes architecturales notamment. Aussi, un soin tout particulier devra être apporté à l'OAP du chef-lieu, qui se trouve à proximité immédiate du monument.

pollué répertorié par la base de données BASIAS. Aussi il convient d'être prudent dans l'aménagement éventuel de ce site. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ce site peut être soumis à des restrictions d'usage.

Servitudes de captage

Les services de l'ARS demandent que, pour les déclarations d'utilité publique (DUP) comprenant des périmètres de protection de captage interdisant strictement les constructions ou autorisant les constructions sous réserve, la zone soit tramée spécifiquement dans le règlement graphique, en application de l'article R 123-11 du code de l'urbanisme, avec rappel des prescriptions de l'arrêté de DUP relative à l'urbanisme dans le règlement de PLU.

PLU dématérialisé

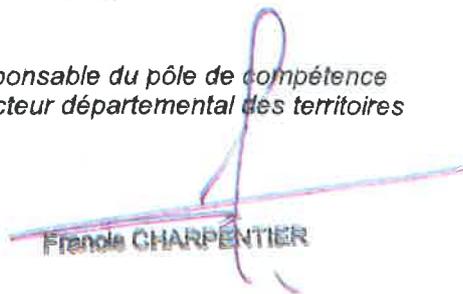
À l'approbation du PLU, la commune de Nonglard sera tenue, d'une part, de remettre à l'État l'intégralité du PLU au format CNIG, et d'autre part, de le mettre en ligne sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) au moyen du compte utilisateur.

Conclusion :

Au vu de l'analyse qui précède, j'émet un avis favorable au projet de PLU arrêté de la commune de Nonglard, sous réserve de tenir compte des observations formulées dans le présent avis, notamment en ce qui concerne :

- son potentiel constructible afin de ne pas excéder les objectifs, en termes de logements, indiqués par le SCoT, soit 55 nouveaux logements d'ici 2034, devant conduire à :
 - reporter à long terme l'urbanisation de la zone 1 AUv du chef-lieu ;
 - définir l'enveloppe urbaine au plus près du bâti sur les secteurs de « Monthoux » et « Chez Collomb », en reclassant ces secteurs d'habitat diffus en zone agricole ;
- la prise en compte de l'ensemble des remarques et observations formulées relatives aux espaces naturels, aux zones humides, aux continuités écologiques et risques :
 - classer le cours d'eau des Courbes en Ns ;
 - classer l'intégralité de la zone humide des Marais du Puits de l'homme en Ns ;
 - mettre à jour le rapport de présentation sur le risque sismique ;
 - supprimer la référence à un schéma futur pour définir le recul minimal des constructions par rapport aux cours d'eau ;
- l'intégration des améliorations proposées dans la rédaction du règlement écrit, des OAP ou du document graphique, soit :
 - ne permettre en zone agricole qu'un local de surveillance dans l'enceinte des bâtiments, ou accolé, et autoriser sous conditions les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles ;
 - revoir les dispositions relatives à l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dans les secteurs de corridors écologiques ;
 - revoir la part de mixité sociale sur l'OAP « Vers la Ville » ;
 - tramer spécifiquement toutes les parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée répertoriées aux alentours des captages.

*Le responsable du pôle de compétence
Le directeur départemental des territoires*



Frédo CHARPENTIER



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques

Commission départementale de préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
du 16 mai 2019

Affaire suivie par Céline Frichet
tél. : 04 50 33 78 98
celine.frichet@haute-savoie.gouv.fr

**Avis sur le projet du PLU de Nonglard
au titre des articles
L 153-17 et L 151-12 du code de l'urbanisme**

Vu le projet de PLU de Nonglard arrêté et réceptionné ;
Vu le rapport d'instruction de la DDT présenté en séance aux membres de la CDPENAF.

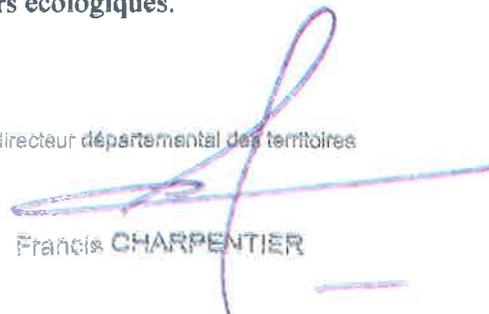
Considérant que le hameau de « Vers la Ville » constitue le pôle le plus peuplé de la commune ;
Considérant la nécessité de phaser l'urbanisation pour respecter les prescriptions du SCoT en matière de construction de logements ;
Considérant les enjeux de préservation des espaces naturels sensibles.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, la CDPENAF émet :

Un avis favorable au titre de l'article L 153-17 du code de l'urbanisme, sous réserve que la commune :
- reporte à long terme l'urbanisation de la zone 1AUv du chef-lieu ;
- délimite au plus près du bâti sur les secteurs « Monthoux » et « Chez Collomb », en reclassant ces secteurs en zone d'habitat diffus dans une zone agricole.

Un avis favorable au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme, sous réserve de :
- classer le cours d'eau des Courbes en Ns ;
- identifier la zone humide « les Vernes nord au sud-ouest du point côté 593 », classer l'intégralité de la zone humide des Marais du Puits de l'homme en Ns ;
- ne permettre en zone agricole qu'un local de surveillance dans l'enceinte des bâtiments, ou accolé, et autoriser sous conditions les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles ;
- revoir les dispositions relatives à l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dans les secteurs de corridors écologiques.

Le directeur départemental des territoires


Francis CHARPENTIER



l'oxygène
à la source

04 50 66 77 77

Monsieur Christophe GUITTON
Maire
MAIRIE DE NONGLARD
1 route du Chef-Lieu
74330 NONGLARD

16 MAI 2019

Nos réf. : MLM/2019-2232

Dossier suivi par : Géraldine VEILLET/Marie BAR

Objet : Projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Nonglard
Avis du SILA en tant que Personne Publique Associée

Monsieur le Maire,

Suite à la transmission du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nonglard, arrêté le 18 mars 2019, le SILA émet un avis favorable au projet présenté. J'attire toutefois votre attention sur les différents points présentés ci-dessous.

L'étude du schéma général d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est en cours de réalisation. Les nouvelles annexes sanitaires produites pour ces deux volets eaux usées et eaux pluviales devront être intégrées dans le document d'urbanisme à l'issue de l'étude dont les conclusions sont attendues pour fin 2019 (enquête publique prévue au mois de juin 2019).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévues dans le projet sont bien toutes raccordables au réseau des eaux usées. Il conviendra néanmoins que l'aménageur prévoit bien les servitudes des réseaux internes à créer pour les opérations réalisées sur plusieurs tranches.

Vous trouverez, en pièce jointe, une note présentant les points relatifs à l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à la protection et à la gestion des milieux naturels et plus particulièrement des milieux aquatiques, que le SILA souhaite porter à votre connaissance pour l'élaboration de ce PLU.

Les services du SILA se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes meilleures salutations.

**Le Président,
Pierre BRUYERE**

PJ : Note
Liste PEE AERMC

Copies : Monsieur le Président - CCFU
Espaces et Mutations





l'oxygène
à la source

SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY

Avis sur le PLU de la commune de Nonglard

La commune de Nonglard se situe sur le bassin versant du Fier & du lac d'Annecy. Son projet de PLU a été arrêté le 18 mars 2019 et transmis pour avis aux personnes publiques associées

Vous trouverez ci-après des observations sur ce document, spécifiques à l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), la protection et à la gestion des milieux aquatiques ainsi qu'à la gestion du risque inondation.

Enjeux liés à l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Volet relatif aux eaux usées :

Nous vous proposons quelques modifications concernant le règlement écrit du PLU ainsi que des recommandations techniques pour les OAP :

- **Pour le règlement écrit du PLU :**

- l'article U9 relatif à la desserte par les réseaux : en l'absence du réseau des eaux usées, il est préférable de ne pas faire référence à la carte d'aptitude des sols pour la filière à mettre en place, car celle-ci est en effet définie par une étude de sol spécifique à la parcelle. Nous vous proposons la formulation suivante :

« En l'absence du réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement non collectif est autorisé sous réserve d'être adapté au terrain, à la nature du sol et d'être conforme aux réglementations en vigueur. Dans tous les cas, la constructibilité sera conditionnée par la capacité du milieu récepteur »

Nous vous proposons également de reprendre cette formulation pour les articles relatifs à la desserte par les réseaux des zones agricoles et naturelles.

- Pour l'article U9 relatif à la desserte par les réseaux pour les zones UX, nous vous proposons de rajouter la phrase suivante : « l'évacuation des eaux usées liées aux activités industrielles et artisanales dans le réseau public est interdite. Elle peut être autorisée sous certaine condition et conditionnée à la mise en place d'une filière de traitement spécifique. ».

- **Pour la desserte des zones à urbaniser, et, notamment des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), nos recommandations sont les suivantes :**

- il convient de s'assurer de la proximité immédiate du réseau d'assainissement des eaux usées sur ces secteurs (autorisations de passage parfois nécessaires).
- Le financement privé du réseau devra être favorisé à l'échelle de la zone pour assurer une logique technique et financière.

- ✓ rappeler que, pour chaque projet situé à proximité d'une zone humide, l'espace de bon fonctionnement devra être défini afin de s'assurer que l'aménagement prévu n'entre pas en interaction avec lui.
- ⊕ Dans les annexes sanitaires eaux pluviales, une zone humide complémentaire à celles recensées dans l'inventaire départemental semble avoir été identifiée sur le secteur de Lavanchère. Elle ne figure pourtant pas dans le projet de zonage réglementaire et aurait vocation à être intégrée.

2-Cours d'eau

Aucune information spécifique sur les cours d'eau de la commune de Nonglard n'a été collectée en phase d'élaboration du Contrat de bassin (étude hydromorphologique).

Les remarques sur ce volet sont les suivantes :

- Les cours d'eau communaux sont bien présentés dans le rapport de diagnostic, les éléments recensés semblent suffisants.
- Le PADD, dans son axe « cadre de vie », rappelle la nécessité de laisser des espaces de respiration aux cours d'eau. Ce principe est repris dans le projet de règlement (page 6), avec un espace de 10 m de part et d'autre des cours d'eau devant être laissé libre de toute construction. Cette préconisation est satisfaisante.

3-Points divers

A plusieurs endroits du projet de règlement (pages 30, 65, 79...) il est fait référence à une liste d'espèces locales à privilégier pour la réalisation de haies paysagères. Il n'est pas possible de se prononcer sur cette liste, qui n'a pas été transmise (elle figure normalement en annexe du règlement).

L'attention est attirée sur le fait que des espèces exotiques envahissantes peuvent, parfois, figurer dans les listes préconisées dans les documents d'urbanisme.

Dans le cadre du Contrat de bassin Fier et lac d'Annecy, une stratégie de gestion des plantes exotiques envahissantes est en cours d'élaboration. Au regard des enjeux que présente cette problématique en lien avec l'urbanisme, il serait pertinent d'inclure dans le règlement ou/et ses annexes, une liste de plantes exotiques envahissantes à proscrire des aménagements paysagers et espaces verts.

Dans l'immédiat, il est proposé la liste de référence des plantes exotiques envahissantes de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse (jointe à cet avis). Cette liste concerne principalement les espèces qui représentent une menace pour les milieux humides et aquatiques. A l'issue de l'étude stratégique du Contrat de bassin, cette liste pourra éventuellement être complétée par d'autres espèces.

Par rapport au projet de PLU présenté

Le rapport de présentation rappelle que la commune est couverte par une carte des aléas. Cette carte est bien annexée au PLU.

Dans la réponse au questionnaire inondation, envoyé par le SILA en septembre 2018, la commune a précisé avoir des bâtiments privés ou publics accueillant des personnes sensibles (personnes âgées, enfants, ...) en zone de risque inondation. Des mesures éventuelles pourraient être prises pour limiter la vulnérabilité de ce(s) bâtiment(s) au risque inondation.

Concernant les préconisations de la SLGRI et plus globalement la prévention des inondations, un appui technique peut être fourni par le SILA (contact : Mme Coralie CHABAS) au titre de l'animation de la SLGRI.

Fait à Cran-Gevrier

Le 2 mai 2019

Le Président

Pierre BRUYERE



Marie-Laure MECCA

De: Géraldine VEILLET
Envoyé: vendredi 3 mai 2019 12:31
À: Marie-Laure MECCA
Objet: TR: Mise en forme Courrier et note PLU Nonglard
Pièces jointes: 2019-04_avis_PLU_Nonglard.docx; 2019-04_avis_ppa_sila Nonglard.docx; Liste_PEE_AERMC.docx

Bonjour Marie_Laure,

Vu que l'on n'était trop juste pour répondre en terme de délai au PLU de la commune de Nonglard, j'ai appelé leur urbanisme : il m'a indiqué que la commune avait arrêté une nouvelle fois son document ce qui prolonge le délai de réponse mais nous n'avons pas été informé de ce delta !

Du coup, il faut modifier les 2 documents joints pour changer la date d'arrêt du document **qui n'est plus le 4 février mais le 18 mars (date à modifier dans le début du courrier et le début de la note).**

Je te remercie pour ces modifications,

A ta disposition si besoin,

Géraldine

De : Géraldine VEILLET
Envoyé : jeudi 2 mai 2019 11:29
À : Marie-Laure MECCA
Objet : Mise en forme Courrier et note PLU Nonglard

Bonjour Marie-Laure,

Tu trouveras ci-joint l'avis pour le PLU de Nonglard à mettre en forme (courrier + note).
La Liste PEE AERMC est également à joindre au courrier.

Merci d'avance !



Géraldine VEILLET
Chargée de mission
Direction Etudes et Travaux d'Assainissement

Syndicat Mixte du Lac d'Annecy
7 rue des Terrasses BP 39
74962 Cran-Gevrier CEDEX

Tél 04 50 66 77 77
<http://www.sila.fr>



INAO
DÉLÉGATION TERRITORIALE
CENTRE-EST

La déléguée territoriale

Dossier suivi par : Lucille Mouchet

Tél. : 03.85.21.97.93

Mail : l.mouchet@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie de Nonglard
1 route du Chef Lieu
74330 NONGLARD

Mâcon, le 24 mai 2019

V/Réf : lettre du 28 février 2019

N/Réf : CM/LM-19-268

Objet : Plan Local d'Urbanisme de Nonglard

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 28 février 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de PLU de Nonglard.

La commune de Nonglard appartient aux aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) « Emmental de Savoie », « Emmental Français Est-Central », « Gruyère », « Pommes et poires de Savoie », « Raclette de Savoie » et « Tomme de Savoie ».

Selon la réglementation, l'INAO n'a pas d'avis formel à donner considérant que le territoire de la commune n'est inclus dans aucune aire d'Appellation Géographique Protégée (AOP).

L'étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Les possibilités de densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine dans les dents creuses et dans les espaces interstitiels du chef lieu ont été analysées ce qui permet de réduire la consommation d'espace agricole.

Toutefois, le projet de développement de l'urbanisation est supérieur aux préconisations du SCOT, notamment en termes de nombre de logements. Par conséquent, l'INAO demande à ce que les deux zones 1AUh du secteur « Vers la Ville », impactant un tènement agricole soient classées en zone agricole (A).

Le tracé de l'enveloppe urbaine doit être dessiné au plus près du bâti existant.

L'institut vous prie de prendre ces observations en considération.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice
et par délégation,
Christèle Mercier

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE MACON

37 boulevard Henri Dunant - CS 80140

71040 MACON

TÉL : 03 85 21 96 50 - TÉLÉCOPIE : 03 85 21 96 51

www.inao.gouv.fr

Nos réf. : PATDD/SST/JL
Affaire suivie par : Vincent MAILLARD-
ROSSET
urbanisme-daedr@hautesavoie.fr
Envoi R.A.R. : 1A 124 317 5864 1

Monsieur Christophe GUITTON
Maire
1 route du Chef-lieu
74330 NONGLARD

Annecy, le 04 AVR. 2019

Objet : Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de NONGLARD

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 21 février 2019, arrivé au Département le 25 février 2019, le dossier de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune m'est bien parvenu.

Le Département, après avoir pris connaissance du dossier de PLU arrêté, **donne un avis favorable** à votre commune sur le projet de révision du PLU sous réserve de la prise en compte des observations exprimées ci-dessous.

➤ **Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)**

L'ouverture à l'urbanisation de l'OAP « Chez Dupraz » ne pourra se faire qu'après validation par le Département (Pôle routes Arrondissement d'Annecy) de l'aménagement visant à sécuriser le carrefour RD 14 X route du Juillard.

La desserte des 15 logements prévus est à privilégier depuis la voie communale.

En outre, le Département souhaiterait être destinataire d'une version numérisée (ou éventuellement papier) du PLU lorsqu'il sera approuvé. Je vous en remercie par avance.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Vice-Président du Département

Christian HEISON



Sujet : SMECRU : avis PLU

De : "Fanny SEYVE" <fanny.seyve@rivieres-usses.com>

Date : 18/03/2019 à 17:49

Pour : <accueil@nonglard74.fr>

Bonjour,

Le SMECRU a été destinataire de la révision du PLU communal.
Après lecture des pièces, le SMECRU n'a trouvé rien à redire.

En vous souhaitant bonne réception,

Fanny SEYVE
Chargée de projet



Je suis en télétravail le mercredi et joignable au 06 72 49 05 81.



[Retrouvez-nous sur notre page facebook : SMECRU Syndicat des Ussees](#) 

[Découvrez toutes nos vidéos sur notre chaine YOUTUBE](#)

Mairie de Nonglard
A l'attention de Monsieur le Maire
1 Route du Chef-Lieu
74330 NONGLARD

ANNECY
Siège social
52 avenue des Iles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

SAINT BALDOPH
40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

contact@smb.chambagri.fr

Pôle Territoires
Dossier suivi par Caroline GARY
04.50.88.18.17 – 06.88.03.98.52
Réf : CL/CG/mr

Saint Baldoph, le 16 mai 2019

Objet : **Avis de la Chambre d'Agriculture concernant l'arrêt du PLU de Nonglard**

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture quant au projet arrêté du PLU de Nonglard.

Nous vous prions de trouver ci-après les remarques de la profession agricole.

➤ **Concernant le règlement – partie graphique**

➤ **Identification des bâtiments agricoles**

Nous souhaitons que les bâtiments agricoles soient repérés sur le règlement graphique. Cette information n'a pas de valeur réglementaire mais elle est permettra de signaler les activités agricoles ayant leur siège sur la commune et de faciliter l'application des dispositions de l'article L111-3 du code rural (principe dit de « réciprocité »).

➤ **Secteur Ne « secteur naturel d'équipements publics »**

Vous avez identifié un secteur Ne, à vocation d'équipements publics. S'agissant actuellement d'un espace exploité, la superficie de ce secteur Ne devra être comptabilisée au titre de la consommation foncière, limitée, pour rappel, à 1 100 ha au total d'ici 2034 sur l'ensemble du territoire du SCOT du Bassin Annécien.

➤ **Emplacement réservé n°19**

Un emplacement réservé portant le numéro 19 est identifié au sein de la zone A. Il a comme objet « l'aménagement d'une aire de stationnement Vers la Ville ». Cette aire de stationnement ne pourra pas être aménagée en zone A, étant une occupation incompatible avec l'exploitation agricole. Il y aura donc lieu de modifier le zonage lors de la réalisation du stationnement et de comptabiliser l'emprise au titre de la consommation foncière limitée à 1 100 ha comme indiqué précédemment.

Sujet : MRAe AuRA - Décision de l'Ae sur le PLU de la commune de Nonglard

De : "MRAe - Mission Régionale d'Autorité Environnementale AuRA - CGEDD/MIGT Lyon
emis par HOVETTE Sylvie (assistante coordonnatrice/appui MRAe) - CGEDD/MIGT Lyon"
<sylvie.hovette.-.mrae.aura@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 11/12/2018 09:47

Pour : accueil@nonglard74.fr

Copie à : MRAeAuRA - BALU / DREAL <ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr>,
"MRAeAuRA (BALU)" <mrae.aura@developpement-durable.gouv.fr>

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe la décision de la mission régionale d'autorité
environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes sur la révision n°2 du plan local d'urbanisme de
la commune de Nonglard.

Bien sincèrement.

Pour la MRAe AuRA

Sylvie HOVETTE

Assistante de la Coordonnatrice de la MIGT

Appui aux Missions Régionales d'Autorité Environnementale (MRAe)

Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté

CGEDD / MIGT Lyon

04.37.24.22.64



Site Intranet : <http://intra.cgedd.i2>

Site Internet : <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr>

Site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

— Pièces jointes : —

181210_2018DKARA525_RevPLU_Nonglard_74_signe.pdf

171 Ko



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune de Nonglard (Haute-Savoie)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-01110

Décision du 10 décembre 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-26 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01110, déposée par Monsieur le Maire de la commune de Nonglard (74), considérée complète le 11 octobre 2018, relative à la révision n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 octobre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 22 novembre 2018 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'il est annoncé que :

- le projet s'appuie sur une croissance démographique correspondant à l'accueil de 150 nouveaux habitants, associée à un besoin d'environ 80 nouveaux logements ;
- la consommation foncière théorique projetée est d'environ 3,9 ha, incluant 3 secteurs d'extension urbaine correspondant à une surface d'environ 1,2 ha ;
- le projet de document d'urbanisme intègre des orientations d'aménagement et de programmation qui couvrent ces trois secteurs ainsi que deux dents creuses et prévoient sur ceux-ci la construction de 71 logements pour une densité variant de 18 à 65 logements par hectare ;

Considérant que ces secteurs d'urbanisation n'empiètent pas sur la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dénommée « Montagne d'Age », ni sur les zones humides « Nyre Ouest » et « marais des puits de l'homme » ;

Considérant que ces secteurs d'urbanisation ne sont pas de nature à interagir significativement avec les fonctionnalités du corridor écologique axé, dans ce secteur, sur le vallon du ruisseau des Courbes, formant la limite ouest de la commune ;

Considérant qu'en termes de gestion des risques naturels, il est déclaré qu'aucune zone constructible n'est prévue sur les secteurs à aléas forts ou moyens identifiés sur la carte des aléas mise à jour en mars 2014 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nonglard n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nonglard, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01110, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

A Poisy, le 28 mars 2019



B.P. 11 - 74334 POISY CEDEX
Tél. 04 50 46 20 11
Fax 04 50 46 34 48

MAIRIE DE NONGLARD
A l'attention de Monsieur le Maire
1 route du Chef-Lieu
74330 NONGLARD

Nos réf. : PB/EDT 2019

Affaire suivie par SERVICE URBANISME/Madame DURAND-TERRASSON Estelle

Pour joindre votre correspondant : ☎ 04.50.46.19.35 ; ✉ urbanisme@poisy.fr

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de Nonglard

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint la copie de la délibération n°19-37 du 19 mars 2019 par laquelle la commune de Poisy a émis un avis favorable concernant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Nonglard tel qu'arrêté par votre conseil municipal en date du 04 février 2019.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Pierre BRUYERE



MAIRIE DE POISY
Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de la Commune de Poisy, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique le 19 mars 2019, à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre BRUYERE, Maire.

Date de Convocation : 12 mars 2019

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice sauf MM Bourgeaux, Bertholio, Brouwers, Guilbert, Arnaud, Desire, Naudin, Deglise-Favre, Fievet, Griot ; Montvuagnard, , Dejardin, et L'Ahelec, excusés.

Pouvoirs ont été donnés par :

M. Bourgeaux	à	M. Fournier
Mme Bertholio	à	Mme Brunier
Mme Guilbert	à	Mme Carrier
Mme Arnaud	à	M. Bruyère
M. Desire	à	M. Collomb
Mme Naudin	à	M. Perret
M. Deglise-Favre	à	M. Pellicier
M. Griot	à	M. Calone
Mme Montvuagnard	à	Mme Dell'Agostino

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	:	29
Présents	:	16
Votants	:	25

19-37 - Avis sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par la commune de NONGLARD

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la commune de Nonglard a transmis pour avis le 22 février 2019, son projet de PLU tel qu'arrêté par délibération de son conseil municipal en date du 04 février 2019 et que la commune de Poisy dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception dudit projet pour émettre un avis le concernant.

Monsieur le Maire rappelle que les communes de Nonglard et de Poisy ont uniquement sur leurs limites communes des terrains classés en zones naturelles (une partie de la Montagne d'Age) Les deux communes partagent également deux ZNIEFF (ZNIEFF type 1 « Montagne d'Age » et ZNIEFF de type 2 « Les chainons de la Mandallaz et de la Montagne d'Age »), une continuité écologique (trame verte et bleue) et la présence de chemins de randonnée.

Il est précisé que le projet communal de Nonglard, au travers de son Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), se décline sous 3 principaux axes (eux-mêmes déclinés sous différentes orientations générales), à savoir :

- Anticiper et répondre aux besoins de la population actuelle et future :
 - o orienter et maîtriser la croissance démographique à l'horizon 2030 pour permettre à Nonglard de maintenir sa vie de village et de poursuivre l'amélioration des services à la population,
 - o maîtriser la production de logements pour permettre à Nonglard d'accueillir la population future et de maintenir celle d'aujourd'hui, et fixer des objectifs pour limiter la consommation de l'espace,

- encourager la diversification des formes urbaines et développer des densités plus importantes afin de préserver le cadre de vie et offrir un accès au logement pour tous,
 - adapter les équipements publics d'échelle locale pour accompagner les besoins liés à la croissance démographique et améliorer le cadre de vie urbain en assurant l'aménagement d'espaces publics (ou ouverts au public) qualitatifs,
 - construire un projet à l'échelle des déplacements piétons/cycles et développer de nouvelles formes de mobilité.
- Assurer la présence des activités économiques :
- assurer le développement de l'emploi local en permettant le maintien et le développement des activités économiques et favoriser l'implantation d'entreprises artisanales dans des conditions respectueuses du site et de l'environnement,
 - développer les commerces et services de proximité autour des polarités urbaines, et plus généralement au sein du tissu bâti existant,
 - développer l'activité liée au tourisme vert et sportif,
 - préserver et pérenniser l'activité agricole existante dans sa dynamique économique, sociale, environnementale et paysagère.
- Préserver le cadre de vie :
- Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue et intégrer les espaces de nature ordinaire dans la réflexion de développement,
 - maîtriser et réduire les sources de pollution,
 - tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental en limitant la pression sur les ressources naturelles (foncier, ressource en eau, énergies),
 - mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle globale de la commune,
 - accompagner la densification en maintenant une ambiance de village.

Aussi, il est proposé d'émettre un avis favorable sur le PLU arrêté par la commune de Nonglard.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 04 février 2019 du conseil municipal de la commune de Nonglard,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après avoir délibéré

- **Donne un avis favorable au projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par la commune de NONGLARD en date du 04 février 2019 et tel que transmis le 22 février 2019.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Le Maire

Pierre BRUYERE

Acte certifié exécutoire
Télétransmis le 22 MARS 2019
Notifié ou publié le 22 MARS 2019
Pour le Maire, et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
ROGEY-MERZOUSUI





Anancy-le-Vieux, le 26 MARS 2019

Monsieur Christophe GUITTON
Maire
Mairie de Nonglard
1, route du Chef lieu
74330 NONGLARD

BORDEREAU D'ENVOI

NOMBRE DE PIECES	N° de d'extrait de délibération	DESIGNATION DES PIECES ET OBSERVATIONS
1	2019-03-07	<p>Monsieur le Maire,</p> <p>Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération :</p> <p>➤ Révision du PLU de la commune de Nonglard Notification pour avis au titre de l'article L.153-16 du CU</p> <p>Vous en souhaitant bonne réception.</p> <p>Veillez recevoir, Monsieur le Maire, mes meilleures salutations.</p> <p>Carole JEAN-BART</p>  <p>Responsable de la gestion administrative et financière Syndicat Mixte du SCOT du bassin annécien</p>

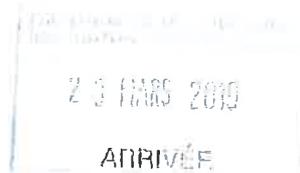


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA
DE COHERENCE TERRITORIALE
DU BASSIN ANNECIEN

Séance du 19 mars 2019

DELIBERATION N° 2019-03-07

REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE NONGLARD :
AVIS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 153-16 CU



Le dix-neuf mars deux mille dix-neuf, le Comité du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, dûment convoqué le onze mars deux mille dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil à la Mairie de Seynod, sous la Présidence de M. Antoine de MENTHON, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien.

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DU « GRAND ANNECY »

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mmes Marie-Agnès BOURMAULT, Karine LEROY, Christina MALAPLATE - MM. Antoine de MENTHON, Joël DUPERTHUY, Jean-François GIMBERT, Marc ROLLIN, André SAINT MARCEL et Jean-Claude MARTIN

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : Mmes Stéphanie CHAPUS, Evelyne DURET, Ségolène GUICHARD, Laure TOWNLEY-BAZAILLE et Marie-Luce PERDRIX – MM. Bernard ALLIGIER, Henri CHAUMONTET, Didier VELASQUEZ, Alain BAUQUIS, Marcel GIANNOTTY et François LAVIGNE-DELVILLE

Procurations : /

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : M. Michel MOREL suppléant de M. ALLIGIER titulaire absent

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : MM. Henri CARELLI et Marcel MUGNIER-POLLET

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : Mme Fabienne DREME – MM. François DAVIET et Bernard SEIGLE

Procurations : /

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : Mme Marie-Joëlle BONNARD suppléante de Mme DREME titulaire absente

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mme Michèle LUTZ – MM. Nicolas BLANCHARD, Paul CARRIER et Jacky GUENAN

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : M. Richard LESOT

Procurations : /

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Délégués titulaires présents : MM. Jean-Michel COMBET, Bernard DESBIOLLES

Délégués titulaires absents : MM. Dominique BATONNET, Gilles PECCI et Jacques TISSOT

Procurations : M. Gilles PECCI donne pouvoir à M. Michel COMBET

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : M. Georges-Noël NICOLAS suppléant de M. BATONNET titulaire absent

Étaient également présent(e)s à la séance, avec voix non délibérative :

- M. Jean-Marc BOUCHET, Maire de la commune de Villy-le-Bouveret ;
- M. Guy DEMOLIS, Maire de la commune de Menthonnex-en-Bornes ;
- M. Sébastien PACCARD, Adjoint à l'urbanisme, commune de Menthonnex-en-Bornes ;
- M. Christophe GUITTON, Maire de la commune de Nonglard ;
- M. Eric PIERRE, Adjoint à l'urbanisme, commune de Nonglard ;
- Mme Merveille LE DIOURON, bureau d'études Territoires Demain ;
- M. Damien CHABANNES, bureau d'études Espaces et Mutations

M. Paul CARRIER, vice-président du SCoT du bassin annécien délégué à la Commission Documents d'Urbanisme, rappelle que le Syndicat mixte du SCoT du bassin annécien est invité à se prononcer pour avis sur les procédures de révision, élaboration et modification de documents d'urbanisme et de politiques sectorielles.

M. Christophe GUITTON, Maire de la commune, présente le contexte de la commune de Nonglard. Il évoque notamment le trafic de transit de plus en plus important sur la commune, et la volonté de la Mairie de bien maîtriser les futurs apports en habitants sur le territoire.

M. Damien CHABANNES, urbaniste en charge de la révision du PLU de la commune, expose plus en détails les différentes orientations et dispositions du projet de PLU. Il présente notamment le projet de développement du chef-lieu.

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **REND** par 21 voix **POUR** l'avis suivant sur le projet de révision du PLU de la commune de Nonglard et formule les remarques et observations suivantes :

Le projet de révision du PLU de Nonglard s'inscrit globalement bien dans l'esprit du SCoT. Il recentre l'urbanisation sur le Chef-lieu et le hameau de Vers la Ville ; il tente de bien contenir les autres groupements bâtis ; il assure des porosités paysagères et écologiques entre les hameaux ; il préserve bien les terres agricoles à enjeux forts ; il assure une bonne protection des espaces naturels majeurs de la commune (ZNIEFF de la Montagne d'Âge, zones humides, cours d'eau) ou encore il met en œuvre une réflexion intéressante et concrète sur le maillage des cheminements modes doux.

Le dimensionnement du projet de PLU pour l'habitat, qui se projette à l'horizon 2030, mérite une attention particulière.

Celui-ci s'inscrit bien en compatibilité avec le SCoT concernant les extensions foncières envisagées pour les besoins de l'habitat (autour de 1.8 à 1.9 ha en extension, en incluant les extensions opérées depuis l'entrée en vigueur du SCoT, alors que le SCoT permettrait environ 2.9 ha à horizon 2034). En revanche, le volume envisagé de nouveaux logements pose question. Alors que le SCoT prévoit un nombre d'un peu plus de 50 logements sur sa temporalité (période 2014-2034), le projet de PLU prévoit clairement près de 80 logements sur une période 2019-2030, dont près de 70 logements au sein des 5 OAP. Le projet de PLU ne précise pas le nombre de logements déjà autorisés sur la période 2014-2018, qui s'élèverait déjà à une quarantaine de logements d'après les travaux de la mission de suivi et de mise en œuvre du SCoT.



Le Président,

Monsieur Christophe GUITTON
Mairie
1 route du Chef-Lieu
74330 NONGLARD

DOSSIER SUIVI PAR :
François BORDELIER
Tel : 04 50 33 72 30
Mail : fbordelier@haute-savoie.cci.fr

Objet : Révision PLU Nonglard
VIRéf :

Annecey, le 18 avril 2019

Monsieur le Maire,

La CCI Haute-Savoie a bien reçu le dossier du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, ce dont nous vous remercions.

Après lecture de ce document, la CCI Haute-Savoie donne un avis favorable à cette révision.

En lien avec votre souhait de développer des commerces de proximité, nous vous proposons de n'autoriser les implantations commerciales en zone UX que si elles sont liées à des activités de production présentes sur le site, en tant que points de vente de ces dernières

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

Guy METRAL

